

(1)

( N° 117. )

## **Chambre des Représentants.**

---

SEANCE DU 26 FÉVRIER 1895.

---

### **PROPOSITION DE LOI RÉGLANT LES CONDITIONS DE L'ÉLECTORAT COMMUNAL.**

---

#### **DÉVELOPPEMENTS.**

---

**MESSIEURS,**

Il ne sera pas nécessaire d'entrer dans de bien longues considérations pour justifier le projet que nous formulons, tant au point de vue des principes que de l'opportunité.

Quant à ce dernier point, jamais, pensons-nous, proposition ne vint mieux à son heure. La situation de nos communes est absolument anormale et désastreuse pour les intérêts communaux.

Successivement, par une série de dérogations au droit commun, on a prorogé les pouvoirs des conseils communaux.

Qu'est-il advenu? C'est que, d'une part, ces assemblées se dégarnissent et que les affaires locales auxquelles il convient, en bonne politique, d'intéresser le plus grand nombre possible de citoyens, sont gérées par un nombre de plus en plus restreint de mandataires; que, d'autre part, ces corps délibérants, issus d'un régime électoral déchu, sans durée définie et sans stabilité, exposés à disparaître demain, manquent de l'autorité morale nécessaire pour prendre des mesures urgentes et importantes, et n'ont plus de responsabilité.

Il s'ensuit que cette situation favorise le régime du bon plaisir et nuit aux intérêts les plus graves. Aussi, depuis de longs mois, des plaintes nombreuses se sont-elles élevées et, depuis la réunion des Chambres nouvelles, on attendait, de jour en jour, la constitution d'un régime communal définitif.

Cette attente ayant été trompée jusqu'à présent et le Gouvernement ne paraissant pas encore avoir, en cette matière, des intentions bien précises, nous avons cru qu'il importait, en présence de ces tergiversations, d'user de notre initiative parlementaire et de déposer un projet sur lequel nous demanderons une discussion immédiate.

La base de l'électorat communal est et doit être, pour nous, le suffrage universel pur et simple. Il n'existe aucun motif plausible et avouable pour modifier, en ce qui concerne les élections communales, un principe que nous avons toujours défendu et qui a fini par prévaloir, malgré tous les obstacles, dans le domaine des élections générales.

Il existe, au contraire, de nombreuses et d'excellentes raisons pour appliquer et même étendre le principe en matière communale. Nous ne nous attarderons pas à montrer ce qu'a de grotesque et d'odieux à la fois le système qui a paru, à un moment donné, avoir la faveur de certaine partie de l'opinion, et qui instituait d'une manière officielle, légale, l'antagonisme, la lutte des classes sociales, que tous les efforts devraient tendre, au contraire, à adoucir et à supprimer.

Mais il faut craindre de voir reparaître, sous une forme déguisée, en tout ou en partie, ces doctrines dangereuses et iniques. Et il n'est qu'un moyen, sûr et simple, pour qu'il n'en soit pas ainsi : c'est de mettre tous les Belges arrivés à l'âge de raison politique sur un pied de parfaite égalité.

Nos traditions sont en ce point d'accord avec la raison et l'équité. Toujours, chez nous, le suffrage communal a été plus étendu que le suffrage législatif.

Et, toujours aussi, il a paru illogique et incohérent d'exclure de la gestion d'intérêts locaux et particuliers celui à qui on reconnaissait droit et compétence pour se prononcer sur des problèmes d'intérêt général plus compliqués et moins connus.

Il ne faut pas, ni pour le bien du pays, ni pour sa bonne réputation, multiplier ces contradictions et ces anomalies et donner, comme le fait notre loi provinciale, le spectacle de conseillers ou de députés permanents jugés incapables et indignes, parce qu'ils n'ont pas l'âge fatidique, de participer à l'élection de l'assemblée au sein de laquelle on les envoie siéger!

Il faudrait donc prouver qu'il y a des raisons majeures de déroger à une règle dictée par le bon sens et consacrée par un usage constant.

On l'a tenté, vainement selon nous. On a imaginé, très ingénieusement d'ailleurs, de comparer la commune à des organismes tels, que le droit de suffrage y est un élément de nature spéciale, soumis à des règles tout à fait particulières.

On a dit que la commune n'est pas ce qu'un vain peuple pense, à savoir : une réunion de citoyens, formant aujourd'hui, dans notre pays, le premier intermédiaire de cette série d'organismes sociaux qui commence à la famille pour aboutir à l'État.

La commune, a-t-on dit, est, dans le fait, un syndicat d'intérêts privés. Presque aucun des objets entrant dans les attributions communales ne touche à l'intérêt général. Police, voirie, éclairage, eaux alimentaires, tous ces services, dit-on, sont d'ordre privé et d'intérêt essentiellement local. Il existerait entre les habitants d'une même commune une espèce de société anonyme.

Dès lors, la conclusion très nette qui se dégage d'une pareille conception de la commune, c'est que, dans un syndicat, dans une société anonyme, les droits devant être proportionnés aux charges, ceux qui n'ont pas de charges ne doivent pas avoir de droits!

Et, poursuivant le raisonnement et envisageant les charges sous un jour faux et sous un angle absolument étroit, on ne considère comme charges que les prestations pécuniaires, que les contributions communales. Qui paye, vote : telle est la formule.

Il est à peine besoin de dire que ce système spécieux repose sur une équivoque.

Outre qu'il est inexact d'avancer que la commune est étrangère aux grands intérêts du pays entier, il est fantaisiste, pour ne pas dire plus, de ne considérer comme participant aux charges communales que ceux qui acquittent des taxes locales.

Une commune n'est pas une entité isolée qu'on peut abstraire des autres communes et des autres organismes de l'État.

Il est absurde de prétendre que, quand une commune s'occupe d'hygiène, de voirie, d'instruction, elle agit dans son intérêt exclusif. De par son existence même, la commune a certains intérêts propres, distincts de ceux d'autres communes et qui parfois même y sont opposés.

Mais l'action de la commune, comme celle de tous les autres corps sociaux, est guidée et dominée par l'intérêt public et général.

C'est ce que reconnaît expressément notre législation communale actuelle, qui permet d'annuler les décisions communales blessant l'intérêt général.

La comparaison pèche encore à un autre point de vue. L'entrée dans un syndicat est libre ; ne fait partie d'une société anonyme que celui qui veut s'y inscrire et y engager des capitaux.

Rien de semblable pour la commune : on ne peut pas ne pas être membre d'une commune et le Gouvernement possède même certains établissements spéciaux où l'on envoie les Belges qui se permettent de ne résider dans aucune commune déterminée.

Quant aux charges communales, il n'est pas possible de les restreindre à l'obligation d'acquitter, en argent, certaines taxes d'un caractère local. Il y a mille autres manières de participer à la formation des ressources, à la sauvegarde de l'existence et à la création de la prospérité de la commune.

Sans parler des subsides accordés à la commune par l'État, et fournis par le concours de tous les citoyens ; sans citer l'institution du fonds communal, formé surtout par ceux-là qui ne sont inscrits sur aucun des rôles de contributions, on ne peut pas dire que, par exemple, le jeune homme qui part pendant plusieurs années pour accomplir son service militaire et qui assure ainsi, pour sa part, la sécurité extérieure et intérieure de sa commune, ne supporte pas une charge plus lourde que le rentier qui se contente de verser quelques francs de contributions au trésor communal.

On ne dira pas que l'ensemble de la population ouvrière d'une ville, qui y constitue la ressource principale et le plus grand consommateur, dont l'habileté professionnelle et les besoins restreints forment le renom industriel de la cité, y attirent les commandes de l'étranger et la font monter à un haut degré de prospérité, on ne dira pas que cette population ouvrière, n'ayant pas de charges, ne doit pas avoir de droits. Ce serait un mensonge, une ironie et un danger !

Ce qui est vrai, au contraire, et ce qui, par une singulière aberration, est prôné par les auteurs mêmes du système que nous venons d'esquisser, c'est qu'il est de la plus haute utilité d'intéresser à la marche des affaires communales le plus grand nombre possible d'habitants de la commune.

L'Angleterre l'a si bien compris que, dans certaines élections correspondant à peu près à nos élections communales, elle permet même aux femmes et même aux étrangers d'exercer le droit de suffrage. D'autres pays encore sont entrés dans cette voie.

Ce n'est donc pas de mettre des restrictions et des entraves au droit de vote qu'il importe; c'est, au contraire, d'enlever les lisières qui existent. L'expérience, et, dans notre pays, une expérience récente, a démontré, par l'apaisement qui s'est fait d'un seul coup, les heureux effets de l'appel d'un très grand nombre de citoyens à la participation aux affaires publiques. Mais il est permis aussi d'en inférer que toute mesure qui tendrait à enfermer dans d'étroites limites le suffrage communal pourrait provoquer des perturbations graves.

On veut, dit-on, des garanties! Mais contre qui, contre quels périls? Contre le triomphe possible de certains partis dans certaines communes? Alors, on avoue que, ce qu'on veut faire, c'est une loi de parti; que l'on veut non pas que les communes soient dirigées conformément au vœu de la majorité des intéressés, mais que de par la loi, de par une loi qui n'est pas destinée à être transitoire et passagère, mais solide et définitive, on entend imprimer une direction économique déterminée à la gestion des communes ou, plutôt, on prétend empêcher éventuellement certaines communes de prendre telle direction politique et économique qu'elles jugeront convenir.

Qu'on y prenne garde! l'esprit d'indépendance communale est demeuré vivace chez nous et pourrait se manifester d'énergique façon!

Et d'ailleurs, si on craint l'application de certaines théories jugées dangereuses, n'est-il pas bien préférable que l'expérience s'en fasse sur le terrain communal? Et les adversaires de ces théories ne doivent-ils pas se réjouir d'avoir l'occasion d'en démontrer expérimentalement et irréfutablement l'inanité et l'inapplicabilité?

Les détails de notre projet sont faciles à expliquer et à justifier.

L'exigence d'un certain délai de domicile ne sera critiquée par personne.

Nous proposons de rendre applicables à la confection des listes électorales, aux réclamations, au vote, etc., les dispositions de la loi du 12 avril 1894, sauf certaines modifications de détail qu'il pourra être utile d'y apporter.

Enfin, nous organisons transitoirement une procédure spéciale pour la première élection, que nous voudrions voir fixer à un délai très rapproché, de façon à mettre fin sans retard à la situation préjudiciable que je signalais au début de ces développements.

L'existence des listes ayant servi pour les dernières élections générales est un précieux appoint : ces listes pourront sans peine et rapidement être complétées de façon à comprendre tous les citoyens dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> du projet.

Je parlais tantôt des garanties que l'on recherchais contre des abus possibles. Eh bien, nous entendons en fournir une beaucoup plus sérieuse, plus utile et moins vexatoire que la limitation arbitraire du droit de vote ou que son augmentation indéfinie : c'est la représentation proportionnelle.

Il semble superflu de développer longuement les motifs qui nous ont poussés à adopter ce système.

Dans cette Chambre même, la question a été trop longuement étudiée et exposée à diverses reprises pour qu'il soit opportun d'y insister.

Nous ne pouvons que faire nôtres les considérations qu'ont invoquées les auteurs de la proposition de loi déposée, le 24 janvier 1888, par MM. Pirmez, De Smedt, Carlier, de Moerman et Loslever.

« Nous voulons, disait M. De Smedt dans les développements de cette proposition de loi, nous voulons assurer le pouvoir à la majorité réelle du pays, le contrôle aux minorités, une représentation exacte de tous les groupes sérieux du corps électoral.

» L'erreur qui domine toute notre législation électorale est le résultat d'une confusion entre le droit de décision et le droit à la représentation.

» Quand il s'agit de trancher une question dans un sens ou dans l'autre, il faut bien, à moins de laisser la difficulté indécise, donner le droit d'en décider à la majorité. Le principe de la majorité, basé sur une présomption de vérité, s'impose ici. Mais dans une élection, il ne s'agit pas de décider qui sera représenté, mais par qui l'on sera représenté.

» Le corps électoral, ne pouvant délibérer lui-même tout entier sur les affaires publiques, nomme des délégués chargés de délibérer et de voter en son nom.

» Mais, à peine de détruire le principe même de la représentation, ne faut-il pas donner les mandataires aux mandants? Et, si les représentés ont ensemble droit à trois représentants et que, par hasard, ils se divisent en trois groupes égaux, défendant des opinions et des intérêts divers, de quel droit attribuerait-on les trois élus à un seul groupe, au nom d'un principe de majorité qui ne doit pas plus dominer ici qu'il n'a à intervenir lorsqu'il s'agit, par exemple, pour des membres d'une famille, de se faire représenter à un partage où ils ont des intérêts distincts?

» Pas de démocratie sans système représentatif et pas de représentation vraie sans que les éléments des corps électoraux ne soient reproduits, aussi fidèlement que possible, dans les corps élus.

» La représentation proportionnelle s'impose donc comme une nécessité de premier ordre si l'on veut le système représentatif dans sa vérité.

» La loi, il est vrai, donne à tous les électeurs le droit de vote; mais, pour la moitié moins un, ce n'est qu'un droit fictif : ils peuvent déposer dans l'urne électorale un papier officiel; mais, que ce bulletin exprime un vote ou qu'il reste immaculé, le résultat est toujours le même : ce vote ne compte pas, il est de nul effet.

» L'article 25 de la Constitution énonce ce grand principe démocratique : Tous les pouvoirs émanent de la nation.

» Ce principe fondamental de nos institutions représentatives, la loi qui règle le mode de votation doit le respecter.

» Le corps électoral étant désigné, la nation légale étant constituée, la seule mission qui puisse incomber, dès lors, au législateur est de garantir à chaque électeur le plein et libre usage de son droit.

» Restreindre, sans nécessité absolue, le droit de l'électeur, le supprimer en lui enlevant toute représentation, est, je n'hésite pas à le dire, un crime de lèse-nation. La loi qui règle le mode de votation doit donc avoir pour but principal de garantir l'égalité de tous les citoyens électeurs devant l'urne électoriale.

» Or, Messieurs, est-ce là ce qui existe? Nos lois électorales ne consacrent-elles pas, au contraire, le renversement de ces principes incontestables?

» Les élections se font partout au scrutin de liste; la moitié plus un des électeurs désigne les élus; cette majorité est donc seule représentée.

» La minorité, quelque importante qu'elle soit, est, dans chaque collège, exclue de la participation aux affaires publiques et, par une étrange fiction, elle est censée représentée précisément par ceux dont elle repousse les idées, dont elle a combattu la nomination et qui n'exercent le pouvoir que dans des vues absolument opposées à celles de leurs prétendus mandants!

» Et ce système, basé sur le principe de la majorité, qui efface et sacrifie partout le droit des minorités, produira-t-il du moins ce résultat de donner toujours le pouvoir à la majorité réelle du pays?

» Nullement! Des statistiques irrécusables ont démontré que fréquemment, dans divers pays, le système actuel aboutit à donner le pouvoir à la minorité du corps électoral. Et comment en serait-il autrement lorsque, dans une circonscription, par exemple, un parti peut obtenir seize élus, grâce à une majorité de cent électeurs, tandis que, dans d'autres collèges, douze élus du parti adverse peuvent avoir remporté la victoire à plusieurs milliers de voix? ».

De son côté, le Gouvernement, dans son Exposé des motifs des titres IV à X de la loi électorale, déposés le 6 mars dernier, disait :

« Notre organisation électorale actuelle n'est ni logique ni juste.

» Le scrutin uninominal et le scrutin de liste ont eu et ont encore leurs partisans. On a vu certains pays passer successivement de l'un à l'autre système.

» Mais ce qui est sans exemple, c'est une organisation qui crée entre les électeurs des diverses circonscriptions du pays la plus choquante inégalité, tel arrondissement n'envoyant au Parlement qu'un seul député ou un seul sénateur, tandis que d'autres comptent un grand nombre de mandataires. Semblable régime, tout en prêtant aux objections faites à l'un et à l'autre système, a le grave inconvénient de ne se fonder sur aucun principe, et il aboutit, en fait, sous le régime majoritaire, aux plus fâcheuses conséquences. Il ne se conçoit pas que l'électeur de Furnes ou de Virton ne dispose que d'un seul vote, alors que celui de Bruxelles a dix-huit suffrages à émettre et exerce ainsi une influence électorale qui suffirait, sous le régime actuel, pour modifier la direction du Gouvernement.

» Ce n'est pas là seulement une injustifiable inégalité : c'est encore abandonner l'orientation de la politique nationale à un petit nombre et enrayer les réformes les plus salutaires en mettant constamment une majorité parlementaire, même considérable, à la merci d'une coalition de mécontents, électeurs à Bruxelles, à Anvers, à Gand.

» Ce péril ne peut qu'augmenter avec le développement incessant des grandes agglomérations urbaines relativement nombreuses en Belgique, et l'on sera d'accord, pensons-nous, pour chercher à y mettre un terme.

» Quelques-uns ont pensé qu'il suffirait pour cela de découper le pays en circonscriptions uninominales, qui éliraient chacune un représentant et que l'on réunirait deux à deux pour l'élection des sénateurs.

» Semblable solution aurait, selon nous, les plus grands inconvénients.

» On connaît les objections faites depuis longtemps contre les petites circonscriptions électorales : prédominance des intérêts locaux, des influences de clocher, des menus griefs, abaissement du niveau de la représentation nationale, inégalités parfois extrêmes dans la population des circonscriptions représentées et impossibilité de leur conserver les mêmes proportions à moins d'incessants remaniements.

» Mais ces inconvénients seraient plus sensibles en Belgique que partout ailleurs. De petits cantons y accentueraient la division des intérêts urbains et des intérêts ruraux, et les différences de langue et d'opinion. Ne serait-ce pas séparer et diviser là où il est si désirable de concilier et d'unir?

» Et, d'ailleurs, comment établir ces divisions nouvelles? D'après quelles bases? Comment les maintenir avec l'exactitude qu'impose la prescription constitutionnelle, d'après laquelle il doit y avoir un député par 40,000 habitants?

» Un membre éminent de la gauche a dit naguère, non sans raison, que, si on le chargeait de diviser à sa guise le pays en collèges électoraux, il se faisait fort d'assurer la prédominance à tel parti qu'il voudrait. Et, en supposant même qu'il fût procédé à semblable travail avec la plus rigoureuse loyauté, il n'en serait pas moins frappé d'une inéluctable suspicion.

» Pour mener à bonne fin une œuvre aussi difficile, il faudrait que les partis, faisant trêve à leurs querelles, pussent s'entendre, comme cela s'est vu dans d'autres pays. Mais, en Belgique, l'opinion est si profondément divisée, les partis sont si âpres à la lutte, si peu justes dans leurs réciproques appréciations, que semblable résultat ne pourrait guère être espéré.

» Il ne semblerait pas plus admissible que, tout en conservant les petits collèges à un ou deux sièges, on se bornât à découper les six ou sept plus grands arrondissements. Ce ne serait là, en effet, qu'un remède empirique, qui, tout en atténuant les inconvénients du régime actuel, en consacrerait à nouveau les inégalités et les injustices.

» C'est ailleurs, pensons-nous, qu'il faut chercher un remède à la situation, et on peut le trouver dans l'octroi d'une part de représentation aux minorités d'une certaine importance.

» Dans ces conditions, en effet, la coexistence de petits arrondissements électoraux et de collèges étendus n'a pas les mêmes inconvénients. Le simple déplacement de quelques voix ne peut plus modifier du tout au tout une

députation nombreuse ni entraîner peut-être un changement de Gouvernement.

» On sait que, selon nous, cette importante réforme est d'ailleurs commandée par les plus grands intérêts du pays, en même temps que par un devoir supérieur de justice.

» La question de la représentation des minorités, depuis longtemps posée en Belgique, a, dans ces derniers temps, presque exclusivement occupé l'opinion publique. Elle a donné lieu à de nombreuses publications. Elle a fait l'objet de meetings et de conférences sur presque tous les points du pays.

» Nous pouvons donc être brefs.

» Le régime représentatif est celui du Gouvernement par le pays lui-même, non pas directement, puisque ce serait impossible, mais par des délégués. Et, comme l'accord des opinions n'est jamais qu'accidentel, il est juste que l'influence prédominante, que la décision soit dévolue à ceux qui représentent la majorité.

» Mais cette majorité doit être aussi exactement établie, aussi vraie que possible, et cela ne se peut que si, dans chaque collège, les opinions diverses ont droit à être représentées dès qu'elles constituent des groupes quelque peu nombreux et compacts.

» C'est le principe fondamental de la réforme proposée, et il est d'une justice telle que ses adversaires les plus déterminés n'essayent pas d'y contredire.

» Le moyen, en effet, de trouver juste que tous les mandats soient attribués à la moitié des votants plus un, et qu'ainsi la majorité joigne à la force électorale qui est légitimement en elle toute celle qui revient à la minorité, en ne se bornant pas à l'exproprier de toute représentation, mais en lui faisant grossir, contrairement à l'équité, le nombre de ses adversaires au Parlement! »

Ces raisons sont aujourd'hui aussi vraies, aussi péremptoires qu'au jour où elles ont été déduites et les événements qui se sont passés depuis 1888 viennent encore corroborer l'opinion des partisans de la représentation proportionnelle.

A l'étranger, rappellerons-nous combien l'expérience des pays qu'énuméraient les développements de M. De Smedt s'est fortifiée des admirables résultats obtenus dans le canton du Tessin, où le système D'Hondt a fonctionné dans la perfection?

En Belgique, c'est au système D'Hondt que s'est ralliée la section centrale chargée de l'examen de la proposition de MM. Pirmez et consorts, ainsi qu'en témoigne le remarquable rapport déposé par M. Begerem le 6 mai 1891.

Chez nous aussi, l'expérience du 19 novembre 1893 a montré, de la manière la plus probante, que les moins initiés, que ceux qui paraissent le moins aptes à se servir d'un instrument électoral qu'on prétend compliqué, ont voté avec la plus grande facilité. Le dépouillement, d'autre part, s'est fait avec une rapidité, une précision à l'abri de toute critique.



Le système D'Hondt d'ailleurs est celui qui répond aux vœux de quiconque s'est occupé de cette grave question. Aussi, à la différence du projet du Gouvernement de l'an dernier, y revenons-nous purement et simplement, suivant en cela l'exemple des auteurs de la proposition de 1888

Nous sommes convaincus que le Parlement, à quelque système électoral qu'il s'arrête pour la commune, voudra y introduire le principe de la représentation proportionnelle, plus nécessaire peut-être en matière communale qu'en toute autre, puisque le conseil, émanation d'un corps électoral unique, ne peut donner aux minorités non représentées la faible compensation de rencontrer, comme aux Chambres et à la province, dans les élus d'autres corps électoraux, des interprètes de leurs griefs et de leurs aspirations.

Le mouvement en faveur de la représentation proportionnelle s'est manifesté, puissant et intense, dans ces derniers temps.

Dans le parti qui occupe la majorité, la plupart des grandes associations politiques se sont ralliées à ce principe.

Dans les deux fractions du parti libéral, comme dans le parti socialiste, la réforme figure au programme politique. Enfin, il faut se rappeler que, au terme de la session dernière, cette même Chambre, qui avait, en sections, repoussé le projet du Gouvernement, a réuni, malgré l'opposition d'un Gouvernement pourtant partisan en principe de la représentation proportionnelle, un nombre de voix qui, joint aux abstentions dont les motifs étaient favorables à la réforme, dépassait la majorité absolue (31 voix pour, 33 abstentions favorables, y compris celle de M. de Favereau, soit 66 voix ; 61 voix contre, 3 abstentions défavorables [MM. Colaert, de Rouillé et Rigaux], soit 64 voix).

Nous comptons donc fermement que la Chambre voudra accomplir cette œuvre de justice et d'utilité sociale!



(10)

## PROPOSITION DE LOI.

---

### ARTICLE PREMIER.

Pour être électeur communal il faut :

- 1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation;
- 2° Être âgé de 21 ans.

### ART. 2.

L'électorat se constate par l'inscription sur la liste des électeurs.

### ART. 3.

Pour être inscrit sur les listes électorales d'une commune, il faut réunir les conditions déterminées par l'article 1<sup>er</sup> et avoir six mois de résidence dans cette commune avant la date du 1<sup>er</sup> juillet, date à laquelle le collège des bourgmestre et échevins doit procéder à la revision annuelle des listes.

### ART. 4.

Les conditions de résidence constituant le domicile électoral sont réglées par la loi du 12 avril 1894.

### ART. 5.

L'électeur ne dispose que d'un vote unique pour chacune des places à conférer.

### ART. 6.

Les listes électorales seront dressées, revisées et publiées conformément à la loi du 12 avril 1894 laquelle sera applicable dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi.

**ART. 7.**

Les présentations des candidats seront signées par 15 électeurs au moins dans les communes de 5,000 habitants et par 30 électeurs dans les communes ayant plus de 5,000 habitants.

**ART. 8.**

Les bulletins de vote seront composés comme en matière d'élection des députés à la Chambre des représentants.

Si l'électeur veut voter pour une liste ou un candidat isolé et lui donner toutes ses voix, il noircit le point blanc de la case placée en tête de la colonne réservée à cette liste.

Il peut en même temps marquer sa préférence pour un ou plusieurs candidats de la liste en noircissant, en outre, le point blanc de la case placée à côté du nom de ces candidats. S'il veut voter pour un ou plusieurs candidats appartenant à une ou plusieurs listes, il noircit uniquement le point blanc de la case placée à côté du nom de ces candidats, ou au-dessus s'il s'agit d'un candidat isolé; l'électeur dans ce cas confère un suffrage de préférence à chacun des candidats qu'il favorise et confère à chaque liste autant de voix qu'il donne de suffrages de préférence aux candidats de cette liste.

**ART. 9.**

Les bulletins sont classés par les bureaux comme suit :

1° Bulletins de liste sans suffrages de préférence (une catégorie par liste);

2° Bulletins de liste avec suffrages de préférence (une catégorie par liste);

3° Autres bulletins valables (une seule catégorie) Pour l'application de cette disposition, les bulletins où l'électeur a voté uniquement pour un candidat isolé, sont considérés comme bulletins de liste.

Les bulletins considérés comme nuls ou suspects sont classés à part et forment une catégorie distincte.

**ART. 10.**

§ 1. Les bureaux électoraux arrêtent et fixent le nombre des votants, celui des bulletins nuls, le nombre des voix obtenues par chaque liste et le nombre des suffrages de préférence obtenus par chaque candidat.

§ 2. 1° Les bulletins de liste avec ou sans suffrages de préférence sont comptés et valent chacun, au profit de la liste qu'ils favorisent, pour autant de voix qu'il y a de sièges à conférer.

2° Les bulletins de liste avec suffrages de préférence sont en outre dépouillés et l'on arrête le nombre des suffrages de préférence qu'ils expriment en faveur de chacun des candidats.

3° Les autres bulletins sont dépouillés, chaque vote comptant à la fois pour un suffrage de préférence à chaque candidat favorisé et pour une voix à la liste à laquelle ce candidat appartient.

§ 3. Le chiffre électoral de chaque liste est fixé par l'addition de toutes les voix exprimées au profit de cette liste.

Le chiffre électoral de chaque candidat est fixé par l'addition de tous les suffrages de préférence exprimés au profit de ce candidat.

#### ART. 11.

Lorsque le bureau principal a constaté, conformément au § 3 de l'article précédent, les résultats en ce qui le concerne, il fixe le nombre total de voix données à chacune des listes et le nombre total de suffrages de préférence donnés à chacun des candidats dans les deux bureaux sectionnaires.

#### ART. 12.

Lorsque le nombre des candidats dépasse celui des sièges à conférer, le bureau principal répartit ces sièges entre les listes, proportionnellement à leurs chiffres électoraux respectifs.

La répartition s'opère en divisant chacun des chiffres électoraux par un nombre qui donne des quotients dont la somme égale le nombre des sièges à conférer.

A cet effet, le bureau principal divise les chiffres électoraux des listes par 1, 2, 3, 4, 5, etc., et les nominations sont attribuées dans l'ordre d'importance des quotients.

Le plus fort quotient confère la première nomination, le second quotient, la seconde nomination, et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les sièges soient pourvus.

Les sièges attribués à une liste reviennent aux candidats de cette liste qui ont obtenus le plus de suffrages de préférence.

#### ART. 13.

Dans tous les cas où un siège revient à titre égal à deux listes, il est attribué à celle des deux listes qui a le chiffre électoral le plus élevé.

Dans tous les cas où il y a parité de suffrages de préférence entre plusieurs candidats d'une même liste, le candidat le plus âgé est préféré.

Dans le cas où une liste a droit à plus de sièges qu'elle comporte de candidats, les sièges auxquels il reste à pourvoir reviennent aux autres listes. En conséquence, ces sièges sont ajoutés à ceux attribués déjà aux autres listes, et tous ensemble sont répartis entre celles-ci proportionnellement à leurs chiffres respectifs.

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES.****ART. I.**

Les élections pour le renouvellement intégral des conseils communaux auront lieu le dimanche 7 juillet 1895, d'après les listes électorales revisées au 30 juin.

A cet effet et par dérogation aux règles générales, les administrations communales dresseront, pour le 1<sup>er</sup> avril prochain au plus tard, des listes des citoyens âgés de 21 à 25 ans et réunissant à cette date les conditions d'indigénat, d'âge et de résidence déterminées par la présente loi. Ces listes seront complétées par la liste en vigueur des électeurs généraux pour la Chambre des Représentants.

Par dérogation aux règles générales, les recours contre ces listes seront portés directement avant le 15 mai devant la Cour d'appel qui statuera toutes affaires cessantes. Un arrêté royal réglera les formes et les conditions de ce recours.

**ART. II.**

Les citoyens réunissant les conditions déterminées par la présente loi, mais n'ayant pas, à la date du 1<sup>er</sup> avril 1895, six mois de résidence dans la commune où ils habitent seront inscrits sur les listes de la dernière commune où ils ont antérieurement résidé au moins six mois.

CH. MAGNETTE,  
GEORGES LORAND,  
L. JOUREZ,  
D<sup>r</sup> GILLARD,  
A. BOUCHER.  
RONVAUX.

---